

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 JUILLET 2020**

**ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNI-  
CIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS**

**A. MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL**

Monsieur Stéphane FOUCHARD, Maire a ouvert la séance.

Mme Isabelle BERTHE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM/Mmes CORMIER Véronique, GODIN Odile, LEBAS Fabien, RENAULT Jessica.

**B. MODE DE SCRUTIN**

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art.L.O.286-1 du Code Electoral). Si la commune a plus de 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils sont présentés à l'élection municipale (art.L.O.286-2 du Code Electoral). Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers des Assemblées de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.L.828, L 287 et L.445 du Code Electoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L287-1 du Code Electoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L 286 du Code Electoral, le cas échéant les articles L.290-1 ou L.290 -2, le Conseil Municipal doit élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués, et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste (1) de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

### **C. DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à l'usage. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Pour rappel : les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Est considéré comme bulletin blanc ou nul, un bulletin ne comprenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, une enveloppe vide, un bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, un bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats ou un bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art.L.66 du Code Electoral).

**Aucun bulletin blanc ou nul n'a été comptabilisé à l'issue du scrutin.**

### **D. ELECTION DES DELEGUES (OU DELEGUES SUPPLEMENTAIRES) ET DES SUPPLEANTS**

#### **D.1 RESULTATS DE L'ELECTION**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	18

Nom de la liste ou du candidat tête de liste	« LISTE UNION BRETTOISE SANS ETIQUETTE »
Suffrages obtenus	18
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires obtenus)	5
Nombre de suppléants obtenus	3

#### **D.2 PROCLAMATION DES ELUS**

Le Maire a proclamé élus désignés les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

### **D.3 REFUS DES DELEGUES**

*Néant*

### **E. CHOIX DE LA LISTE DES SUPPLEANTS PAR LES DELEGUES DE DROIT**

*Néant*

### **F. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS**

*Néant*

### **G. CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures et vingt minutes en trois exemplaires, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Liste des délégués et suppléants élus de la commune de Brette les Pins aux élections sénatoriales :

« *LISTE UNION BRETTOISE SANS ETIQUETTE* »

M. FOUCHARD Stéphane  
Mme CORMIER Véronique  
M. HERRAUX Denis  
Mme BERTHE Isabelle  
M. BONNIN Christian  
Mme WATTEAU Laurence  
M. BEVILLON Éric  
Mme RENAULT Jessica

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20 (dix-neuf heures et vingt minutes).

Le Maire,  
Stéphane Fouchard

La secrétaire de séance,  
Véronique Cormier